

La présente convention de modification du plan de paiements TD et les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD (collectivement, la « convention de modification ») complètent et modifient votre Contrat du titulaire de carte TD (qui comprend votre Déclaration) et, s'il y a lieu, les modalités applicables aux offres de transferts de solde à taux promotionnel et aux débits préautorisés.

La convention de modification s'applique à toutes les offres de plans de paiements TD pour votre compte.

Veillez lire le présent document attentivement et le conserver dans un endroit sûr.

Si votre compte est protégé par l'***assurance protection de soldes de la TD***, veuillez vous reporter à la déclaration sur l'assurance qui figure à la fin du présent document pour en apprendre plus sur le fonctionnement des garanties lorsque vous avez un plan de paiements TD.

Table des matières

Article 1 : Définitions

Article 2 : Description du plan de paiements TD

- 2.1 Qu'est-ce qu'un plan de paiements TD?
- 2.2 Est-ce qu'un plan de paiements augmente la limite de crédit de votre compte?
- 2.3 Qui peut accepter une offre de plan de paiements TD?
- 2.4 Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements TD?
- 2.5 Le nombre de plans de paiements TD que vous pouvez accepter est-il limité?

Article 3 : Paiements à l'égard d'un plan de paiements TD

- 3.1 Quels sont les paiements mensuels à l'égard d'un plan de paiements TD?
- 3.2 Quand débute le premier paiement mensuel d'un plan de paiements TD?
- 3.3 Comment l'intérêt est-il imputé si vous ne faites pas vos paiements mensuels?

Article 4 : Intérêt et frais

- 4.1 Quel intérêt s'applique à mon plan de paiements TD?
- 4.2 Y a-t-il des frais?
- 4.3 Quel taux d'intérêt s'appliquera après la fin de votre plan de paiements TD?

Article 5 : Délai de grâce

- 5.1 Quelle incidence le plan de paiements TD a-t-il sur le délai de grâce à l'égard de votre compte?
- 5.2 Si vous payez l'intégralité du solde de votre relevé, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous de l'intérêt sur les nouveaux achats transférés à un plan de paiements pour cette période de relevé?

Article 6 : Fin ou modification de votre plan de paiements TD

- 6.1 Pouvez-vous changer ou mettre fin à votre plan de paiements TD?
- 6.2 Qu'arrive-t-il si je retourne ou conteste un achat que j'ai transféré à un plan de paiements TD?
- 6.3 Est-ce que la TD peut mettre fin à votre plan de paiements TD?
- 6.4 Qu'advient-il des frais du plan de paiements s'il est mis fin à un plan de paiements?
- 6.5 Qu'advient-il de l'intérêt imputé à l'égard d'un plan de paiements s'il est mis fin à un plan de paiements?

Article 7 : Modifications des modalités existantes de votre compte

- 7.1 Y a-t-il des parties de la déclaration portant sur mon compte qui changent?
- 7.2 Y a-t-il des articles de mon contrat du titulaire de carte TD qui changent?
- 7.3 Y a-t-il des changements dans les taux d'intérêt annuels promotionnels des transferts de solde que vous appliquez actuellement?
- 7.4 Y a-t-il des changements dans les autorisations pour les débits préautorisés (DPA) qui sont en place?
- 7.5 Pour les comptes assortis de primes, de points de fidélisation ou d'un programme de remises, les modalités et les conditions applicables aux primes sont-elles modifiées?

Article 8 : Renseignements généraux

Annexe A : Modifications de la déclaration portant sur votre compte

Annexe B : Modifications de votre contrat du titulaire de carte TD

Annexe C : Autres renseignements qui sont modifiés par la convention de modification

Article 1 : Définitions

La liste qui suit comprend les termes utilisés dans la présente convention de modification.

« **compte** » désigne le compte de carte de crédit TD que nous ouvrons et tenons pour le titulaire de carte principal.

« **date d'échéance du paiement** » désigne la date à laquelle votre paiement minimum est exigible et figure sur le relevé de compte.

« **date d'entrée en vigueur du plan de paiements** » désigne la date indiquée dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD qui vous sont envoyés dans votre boîte de réception BanqueNet TD et/ou sur l'appli TD; c'est à cette date que les modalités du plan de paiements commencent à s'appliquer à un achat qui est transféré dans un plan de paiements.

« **durée** » désigne la durée que vous choisissez pour rembourser un plan de paiements lorsque vous acceptez une offre de plan de paiements, tel qu'il est indiqué dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD.

« **frais du plan de paiements** » désigne les frais (s'il y a lieu) qui s'appliquent à un plan de paiements donné, tel qu'il est précisé dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD.

« **montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce** » désigne le montant que vous devez payer au plus tard à la date d'échéance du paiement afin d'éviter de l'intérêt sur les nouveaux achats effectués pendant la période de relevé applicable (sauf les nouveaux achats qui ont été transférés à un plan de paiements). Le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce pour la période de relevé applicable figurera sur votre relevé de compte à compter du premier relevé que nous fournissons après la création d'un plan de paiements, et sera calculé comme suit :

- nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel,
- moins le solde total de vos plans de paiements figurant sur votre relevé mensuel,
- plus le total du montant mensuel de chaque plan de paiement qui est exigible sur votre relevé mensuel.

Toutefois, si vous transférez un achat qui figurait déjà sur votre relevé mensuel à un plan de paiements TD avant la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé mensuel, le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce sera calculé comme suit :

a) Si vous n'avez pas de plan de paiements actif sur votre relevé mensuel courant : le nouveau solde figurant sur ce relevé mensuel moins le montant des achats transférés à un plan de paiements;

b) Si vous avez un ou plusieurs plans de paiements actifs sur votre relevé mensuel courant : Le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce correspond au montant déjà indiqué sur votre relevé mensuel moins le montant des nouveaux achats transférés à un plan de paiements. Plus précisément, après le transfert d'un nouvel achat à un nouveau plan de paiements TD, le montant du nouveau plan de paiements TD ne sera pas inclus dans le solde des plans de paiements TD utilisé pour calculer le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce devant être acquitté au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé mensuel.

« **montant mensuel du/de chaque plan de paiements** » désigne le montant qui doit être payé chaque mois pour un plan de paiements (se reporter à vos renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD et à l'article 3 de la présente convention de modification pour plus de renseignements).

« **nouveau solde** » désigne le « nouveau solde » figurant sur le relevé de compte. Il inclura à la fois les soldes de votre compte qui sont transférés à un plan de paiements et les soldes de votre compte qui ne sont pas transférés à un plan de paiements.

« **paiement exigé** » désigne votre paiement minimum moins le montant mensuel de chaque plan de paiements, le cas échéant, qui figure sur le relevé mensuel.

« **paiement minimum** » désigne le « paiement minimum » figurant sur votre relevé de compte chaque mois. La formule de calcul de votre paiement minimum lorsque vous avez un plan de paiements figure dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD, et le changement dans la formule de paiement minimum de votre compte prend effet au premier relevé que nous vous remettons après la création d'un plan de paiements.

« **période de relevé** » désigne la durée du relevé que nous avons établie et qui figure sur votre relevé de compte.

« **renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD** » désigne les modalités supplémentaires de votre offre de plan de paiements qui vous ont été envoyées dans votre boîte de réception BanqueNet TD ou sur l'appli TD avant votre acceptation de notre offre de plan de paiements TD.

« **résidents de l'extérieur du Québec** » désigne tous les titulaires de carte principaux qui nous ont indiqué que leur résidence principale ne se trouvait pas au Québec.

« **résidents du Québec** » désigne tous les titulaires de carte principaux qui nous ont indiqué que leur résidence principale se trouvait au Québec.

« **solde des plans de paiements** » désigne le total de tous vos plans de paiements qui sont exigibles. Il figure sur chaque relevé mensuel, à compter du premier relevé que nous vous remettons après la création d'un plan de paiements.

« **taux applicables en cas de défaut** » désigne les taux d'intérêt majorés sur les achats et les avances de fonds qui seront imputés si nous ne recevons pas de paiements de votre part à temps, tel que vous en êtes informé dans la déclaration portant sur votre compte.

« **taux d'intérêt annuel du plan de paiements** » désigne le taux d'intérêt qui s'applique à un plan de paiements donné, tel qu'il est précisé dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD.

Article 2 : Description du plan de paiements TD

2.1 Qu'est-ce qu'un plan de paiements TD?

Un plan de paiements est une entente que vous concluez avec nous et selon laquelle vous acceptez que le taux d'intérêt et le moment de remboursement des achats admissibles dans votre compte soient modifiés pendant la durée du plan de paiements qui a été choisie, à condition que vous payiez les frais du plan de paiements (s'il y a lieu) et que vous respectiez les modalités et les conditions qui s'appliquent au plan de paiements.

Plus précisément :

- vous payez un taux d'intérêt différent (le taux d'intérêt annuel du plan de paiements) sur le montant des achats que vous transférez à un plan de paiements (et les frais du plan de paiements applicables, s'il y a lieu) au lieu du taux d'intérêt qui s'applique aux achats qui ne sont pas transférés à un plan de paiements;
- vous faites des paiements mensuels réguliers pendant la durée que vous avez choisie. Se reporter à l'article 3.1 ci-après « *Quels sont les paiements mensuels à l'égard d'un plan de paiements TD?* » pour obtenir toutes les précisions.

2.2 Est-ce qu'un plan de paiements augmente la limite de crédit de votre compte?

Non. La limite de crédit de votre compte ne change pas. Seuls les achats effectués au moyen de votre limite de crédit en place peuvent être admissibles à un plan de paiements. Les montants impayés dans le cadre de votre plan de paiements réduisent le crédit disponible dans votre compte.

2.3 Qui peut accepter une offre de plan de paiements TD?

Pour pouvoir accepter et maintenir un plan de paiements, vous devez être le titulaire de carte principal d'un compte TD admissible qui est en règle et doté de privilèges de crédit approuvés, et avoir accès à BanqueNet TD ou à l'appli TD. Les offres ne pourront être acceptées qu'en utilisant ces méthodes. Nous nous réservons le droit d'offrir des plans de paiements pour certaines opérations seulement et de limiter le pourcentage maximal de la limite de crédit de votre compte utilisée pour les plans de paiements.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les critères d'admissibilité aux plans de paiements au Site des plans de paiements TD (<https://www.td.com/ca/fr/services-bancaires-personnels/produits/cartes-de-credit/plans-de-paiements/>). Nous pouvons modifier ces critères d'admissibilité à tout moment et sans avis.

2.4 Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements TD?

Vous devez avoir effectué au moins un achat qui est admissible au transfert à un plan de paiements selon ce que détermine la TD. Les achats ne peuvent pas être transférés à un plan de paiements après la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé où figure l'achat pour la première fois.

2.5 Le nombre de plans de paiements TD que vous pouvez accepter est-il limité?

Oui. TD se réserve le droit d'offrir les plans de paiements uniquement pour les opérations qu'elle aura choisies. Vous pouvez trouver des renseignements sur le nombre de plans de paiements que vous pouvez avoir à un moment donné sur votre compte au Site des plans de paiements TD (<https://www.td.com/ca/fr/services-bancaires-personnels/produits/cartes-de-credit/plans-de-paiements/>).

Article 3 : Paiements à l'égard d'un plan de paiements TD

3.1 Quels sont les paiements mensuels à l'égard d'un plan de paiements TD?

Vos paiements mensuels à l'égard de votre plan de paiements TD figureront sur votre relevé de compte.

Le montant de vos paiements mensuels pour un plan de paiements TD est calculé en additionnant :

- le montant de l'achat initial,
- les frais du plan de paiements (s'il y a lieu), et
- l'intérêt total du plan qui doit être payé sur le montant de l'achat et sur les frais du plan de paiements, au taux d'intérêt annuel du plan de paiements (s'il y a lieu) pour la durée,
- en divisant le total obtenu par le nombre de mois de la durée que vous avez choisie.

C'est ce qu'on appelle le « montant mensuel du plan de paiements » dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD qui vous ont été communiqués avant votre acceptation du plan de paiements TD.

Votre dernier paiement mensuel peut être différent de vos autres paiements mensuels et peut changer en fonction des paiements faits à l'égard de votre compte. Vous acceptez d'effectuer les paiements mensuels pour tous les plans de paiements établis à l'égard de votre compte.

3.2 Quand débute le premier paiement mensuel d'un plan de paiements TD?

Votre premier paiement mensuel sera inclus dans le paiement minimum à compter du premier relevé que nous vous remettons après la date d'entrée en vigueur du plan de paiements.

Cela signifie que la ligne « Paiement minimum » de la déclaration portant sur votre compte sera modifiée pendant la durée de vos plans de paiements. Veuillez consulter l'annexe A de la présente convention de modification pour en savoir plus sur la façon dont votre paiement minimum change au cours d'un plan de paiements.

3.3 Comment l'intérêt est-il imputé si vous ne faites pas vos paiements mensuels?

Si vous ne payez pas l'intégralité du montant mensuel du plan de paiements dans un mois donné, toute tranche impayée du montant mensuel du plan de paiements sera assujettie au taux d'intérêt annuel de votre compte pour les achats à compter du premier jour de la période de relevé après le paiement minimum qui a été omis.

Si vous ne faites pas le paiement exigé (qui correspond à votre paiement minimum, moins le montant mensuel de chaque plan de paiements figurant sur le même relevé que votre paiement minimum) au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé de compte mensuel pendant deux (2) mois consécutifs, nous avons le droit de mettre fin à tous vos plans de paiements. Si nous mettons fin à votre plan de paiements, les soldes impayés de votre plan de paiements seront assujettis au taux d'intérêt annuel de votre compte qui s'applique aux achats conformément à l'article 4.3.

Article 4 : Intérêt et frais

4.1 Quel intérêt s'applique à mon plan de paiements TD?

Chaque fois que vous acceptez une offre de plan de paiements, vous acceptez de payer le taux d'intérêt annuel établi dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD. Il s'agit du taux d'intérêt annuel du plan de paiements dans le cadre de cette offre.

Les frais du plan de paiements (s'il y a lieu) sont ajoutés au montant de l'achat et constituent le solde. Par conséquent, vous paierez de l'intérêt sur les frais du plan de paiements applicables au taux d'intérêt annuel du plan de paiements.

Le taux d'intérêt annuel du plan de paiements s'appliquera au solde du plan de paiements pour la durée qui commence à la date d'entrée en vigueur du plan de paiements et qui prend fin à la première des éventualités suivantes : lorsque vous remboursez le plan de paiements, lorsque la durée expire ou lorsqu'il est mis fin au plan de paiements.

Le premier montant mensuel du plan de paiements sera appliqué uniquement au capital impayé aux termes de votre plan de paiements. Les paiements mensuels subséquents incluront de l'intérêt calculé au taux d'intérêt annuel (s'il y a lieu) du plan de paiements à compter de la date d'entrée en vigueur du plan de paiements. À l'expiration de la durée ou à la fin du plan de paiements, le solde restant du plan de paiements sera assujetti au taux d'intérêt annuel de votre compte pour les achats.

4.2 Y a-t-il des frais?

Le plan de paiements est assujetti à des frais si des frais du plan de paiements sont indiqués dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD. Les frais du plan de paiements applicables seront portés à votre compte au moment de l'établissement du plan de paiements et seront ajoutés au solde du plan de paiements applicable qui est assujetti au taux d'intérêt annuel du plan de paiements. Une partie des frais du plan de paiements (majorée de l'intérêt applicable) sera alors remboursable et incluse dans votre montant mensuel du plan de paiements.

4.3 Quel taux d'intérêt s'appliquera après la fin de votre plan de paiements TD?

S'il est mis fin à un plan de paiements, votre taux d'intérêt à l'égard du solde impayé de ce plan de paiements peut augmenter.

Le solde impayé du plan de paiements (moins tout remboursement des frais ou de l'intérêt applicables à l'égard de ce plan de paiements) sera assujetti au taux d'intérêt alors en vigueur de votre compte pour les achats. Autrement dit, le taux d'intérêt appliqué à ce solde sera modifié, passant du taux d'intérêt annuel du plan de paiements au taux d'intérêt applicable aux achats de votre compte.

La modification du taux d'intérêt se produira à différents moments, selon le moment où il est mis fin à un plan de paiements.

S'il est mis fin au plan de paiements pendant la période de relevé au cours de laquelle il a été créé, la modification de votre taux d'intérêt s'appliquera à compter du jour suivant le traitement de votre demande de mettre fin au plan de paiements.

S'il est mis fin au plan de paiements à tout autre moment, alors le moment auquel le taux d'intérêt annuel sera modifié variera selon que vous payez ou non le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce au plus tard à la date d'échéance.

- Si vous payez le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce au plus tard à la date d'échéance du paiement, alors le changement de votre taux d'intérêt s'appliquera le premier jour de la période de relevé qui suit la fin du plan.
- Si vous ne payez pas le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce au plus tard à la date d'échéance du paiement, alors le changement de votre taux d'intérêt s'appliquera le jour après que la demande de mettre fin au plan de paiements est traitée.

Article 5 : Délai de grâce

5.1 Quelle incidence le plan de paiements TD a-t-il sur le délai de grâce à l'égard de votre compte?

Vous ne devez pas rembourser intégralement le solde de votre plan de paiements pour bénéficier du délai de grâce pour les nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé qui n'ont pas été transférés à un plan de paiements. Voici ce que vous devez payer à l'égard de votre compte au plus tard à la date d'échéance du paiement afin d'éviter de devoir payer de l'intérêt sur les nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, sauf les achats que vous avez transférés à un plan de paiements :

- Le nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel, moins le solde total de vos plans de paiements qui figure sur le même relevé mensuel, plus
- Le montant mensuel de chaque plan de paiements qui est exigible sur votre relevé mensuel.

C'est ce que nous appelons le « montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce ». À compter du premier relevé que nous vous remettons après la création d'un plan de paiements, nous vous indiquerons le montant exact en dollars que vous devez payer à l'égard de chaque relevé pour que vous puissiez tirer profit du délai de grâce dont est assorti votre compte.

Toutefois, si vous transférez un nouvel achat qui a déjà été inscrit sur votre relevé mensuel à un plan de paiements TD avant la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé mensuel, le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce correspondra à ce qui suit :

a) Si vous n'avez pas de plan de paiements actif à l'égard de votre relevé mensuel en cours : le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel, moins le montant des nouveaux achats transférés à un plan de paiements;

Exemple :

Le 10 juillet, vous avez acheté une paire de souliers pour la somme de **148,57 \$**.

Le 16 juillet, le relevé mensuel de votre carte de crédit est imprimé avec le nouveau solde de **550,67 \$** (ce qui comprend le montant d'achat des souliers de 148,57 \$) et la date d'échéance du paiement de ce relevé est le **10 août**.

Le 20 juillet, vous avez transféré le montant d'achat des souliers de 148,57 \$ à un plan de paiements (avant la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel).

Le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce qui doit être payé au plus tard à la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel sera de 402,10 \$:

NOUVEAU SOLDE 550,67 \$	- (MOINS)	ACHATS TRANSFÉRÉS À UN PLAN DE PAIEMENTS 148,57 \$	= (ÉGALE)	MONTANT EXIGIBLE POUR BÉNÉFICIER DU DÉLAI DE GRÂCE 402,10 \$
--------------------------------------	--------------	--	--------------	--

b) Si vous avez un ou plusieurs plans de paiements actifs à l'égard de votre relevé mensuel en cours: le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce correspondra au montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce qui figure déjà sur votre relevé mensuel, moins le montant des nouveaux achats qui ont été transférés à un plan de paiements. Il est entendu qu'après que vous transférez le nouvel achat à un nouveau plan de paiements TD, le montant du nouveau plan de paiements TD ne sera pas inclus dans le solde des plans de paiements TD qui est utilisé pour calculer le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce qui est exigible au plus tard à date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel.

Exemple :

Le 10 juillet, vous avez acheté une bibliothèque pour la somme de **204,31 \$**.

Le 16 juillet, le relevé mensuel de votre carte de crédit est imprimé avec ce qui suit (remarque : le montant du nouveau solde comprend le montant d'achat de la bibliothèque de 204,31 \$) :

Nouveau solde = **793,90 \$**

Montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce = **520,51 \$**

Solde total des plans de paiements = **328,26 \$**

Date d'échéance du paiement = **10 août**

Le 20 juillet, vous avez transféré le montant d'achat de la bibliothèque de 204,31 \$ à un plan de paiements (avant la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel).

Le montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce qui doit être payé au plus tard à la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel sera de 316,20 \$:

MONTANT EXIGIBLE POUR BÉNÉFICIER DU DÉLAI DE GRÂCE 520,51 \$	- (MOINS)	ACHATS TRANSFÉRÉS À UN PLAN DE PAIEMENTS 204,31 \$	= (ÉGALE)	MONTANT EXIGIBLE POUR BÉNÉFICIER DU DÉLAI DE GRÂCE RÉVISÉ 316,20 \$
---	--------------	--	--------------	--

5.2 Si vous payez l'intégralité du solde de votre relevé, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous de l'intérêt sur les nouveaux achats transférés à un plan de paiements pour cette période de relevé?

Non. Si vous payez l'intégralité du solde de votre relevé (y compris le solde des plans de paiements) alors aucun intérêt ne s'appliquera aux nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, y compris les nouveaux achats qui ont été transférés à un plan de paiements.

La ligne « Délai de grâce sans intérêt » et certains autres libellés de votre Déclaration et de votre contrat du titulaire de carte TD sont modifiés pendant la durée de vos plans de paiements. Se reporter à l'annexe A de la présente convention de modification pour connaître les modalités à jour de votre Déclaration (qui fait partie de votre contrat du titulaire de carte TD), et à l'annexe B de la présente convention de modification pour connaître les modalités à jour de votre contrat du titulaire de carte TD.

Article 6 : Fin ou modification de votre plan de paiements TD

6.1 Pouvez-vous changer ou mettre fin à votre plan de paiements TD?

Vous ne pouvez pas apporter de changements aux modalités de votre plan de paiements une fois qu'il est établi.

Toutefois, vous pouvez mettre fin au plan de paiements par l'intermédiaire des services bancaires en ligne BanqueNet TD ou de l'appli TD. Si vous mettez fin à un plan de paiements, vous ne pouvez pas transférer à nouveau l'achat à un plan de paiements et les soldes impayés d'un plan de paiements seront assujettis à une augmentation du taux d'intérêt annuel, tel qu'il est indiqué ci-dessus à l'article « Quel taux d'intérêt s'appliquera après la fin de votre plan de paiements TD? » (art. 4.3).

6.2 Qu'arrive-t-il si je retourne ou conteste un achat que j'ai transféré à un plan de paiements TD?

Si un achat est transféré à un plan de paiements et que vous retournez ou contestez l'achat par la suite pour obtenir un remboursement, il ne sera pas automatiquement mis fin au plan de paiements et le montant mensuel du plan de paiements ne sera pas réduit. Si vous souhaitez mettre fin à un plan de paiements après avoir retourné ou contesté un achat pour obtenir un remboursement, vous pouvez vous-même mettre fin au plan de paiements par l'intermédiaire des services bancaires en ligne BanqueNet TD ou de l'appli TD.

6.3 Est-ce que la TD peut mettre fin à votre plan de paiements TD?

La TD a le droit de mettre fin à votre plan de paiements dans les cas suivants :

- vous devenez un résident du Québec; ou
- nous ne recevons pas le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement pendant deux mois consécutifs; ou
- vous fermez votre compte; ou
- la TD ferme votre compte ou supprime les privilèges de crédit associés à votre compte.

La TD conserve également le droit de mettre fin à votre plan de paiements si vous ne vous conformez pas pour toute autre raison à la présente convention de modification ou à la convention du titulaire de carte TD. Si la TD met fin à votre plan de paiements, les soldes impayés du plan de paiements seront assujettis au taux d'intérêt annuel pour les achats indiqués à la rubrique « Quel taux d'intérêt s'appliquera après la fin de votre plan de paiements TD? » (art. 4.3).

6.4 Qu'advient-il des frais du plan de paiements s'il est mis fin à un plan de paiements?

Si votre plan de paiements TD est assujéti à des frais du plan de paiements et à un taux d'intérêt annuel du plan de paiements de 0 % et que vous ou la TD mettez fin à votre plan de paiements dans les cinquante (50) jours suivant la date d'entrée en vigueur du plan de paiements, alors la TD remboursera la totalité des frais du plan de paiements applicables. S'il est mis fin au plan de paiements après cinquante (50) jours, une partie des frais du plan de paiements applicables seront remboursés en fonction de la durée restante

6.5 Qu'advient-il de l'intérêt imputé à l'égard d'un plan de paiements s'il est mis fin à un plan de paiements?

Si votre plan de paiements TD est assujéti à un taux d'intérêt annuel du plan de paiements et à des frais du plan de paiements de 0 % et que vous ou la TD mettez fin à votre plan de paiements dans les cinquante (50) jours de la date d'entrée en vigueur du plan de paiements, alors la TD vous remboursera l'intérêt applicable qui a été imputé sur les montants du plan de paiements. S'il est mis fin au plan de paiements après cinquante (50) jours, aucun remboursement ne sera fait.

Article 7 : Modifications des modalités existantes de votre compte

7.1 Y a-t-il des parties de la déclaration portant sur mon compte qui changent?

Nous vous avons remis une Déclaration lorsque nous avons accepté votre demande d'ouverture d'un compte. Vous trouverez, dans le présent document, certains renseignements sur votre compte et nous les mettons à jour à l'occasion lorsque des changements sont apportés à votre compte.

Lorsque vous acceptez un plan de paiements TD, votre Déclaration est modifiée comme suit :

- Notre façon de calculer le paiement minimum change de sorte que le montant mensuel du plan de paiements est dorénavant inclus (se reporter à l'article 3 « Paiements à l'égard d'un plan de paiements » pour plus de précisions).
- Vous devez effectuer le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement chaque mois pour conserver les taux d'intérêt promotionnels applicables aux transferts de solde et pour éviter l'application à votre compte des taux applicables en cas de défaut (se reporter à l'article 3.3 « Comment l'intérêt est-il imputé si vous ne faites pas vos paiements mensuels? » pour plus de précisions).
- Votre délai de grâce change et vous pourriez donc continuer de bénéficier d'un délai de grâce sans intérêt pour les nouveaux achats même si vous ne payez pas la totalité du solde de votre carte de crédit (se reporter à l'article 5 « Délai de grâce » pour plus de précisions).
- Les frais du plan de paiements (s'il y a lieu) sont ajoutés à la rubrique à laquelle figurent tous les frais afférents aux cartes de crédit.

Outre les articles susmentionnés, veuillez consulter l'annexe A de la présente convention de modification obtenir pour toutes les modalités mises à jour de votre Déclaration.

7.2 Y a-t-il des articles de mon contrat du titulaire de carte TD qui changent?

Oui. Lorsque vous acceptez un plan de paiements TD, votre contrat du titulaire de carte est modifié comme suit :

- Nous avons changé la définition de « contrat » pour qu'elle inclue ces modalités.
- Nous avons changé certains articles pour indiquer comment ces paiements sont appliqués.
- Nous avons changé certains articles pour indiquer ce qui arrive lorsque vous ne faites pas un paiement à temps.
- Nous avons changé certains articles pour tenir compte des changements apportés au délai de grâce. Il s'agit du même changement que celui que nous apportons à votre Déclaration (se reporter à l'article 5 ci-dessus « Délai de grâce » obtenir pour plus de précisions).

Veillez vous reporter à l'annexe B de la présente convention de modification pour consulter toutes les modalités modifiées de votre contrat du titulaire de carte TD.

7.3 Y a-t-il des changements dans les taux d'intérêt annuels promotionnels des transferts de solde que vous appliquez actuellement?

Les offres de transfert de solde à taux promotionnel de votre compte et les soldes auxquels ils s'appliquent demeurent inchangés.

Toutefois, étant donné que votre paiement minimum inclut le montant mensuel du plan de paiements, nous avons mis à jour les modalités applicables en cas de défaut pour vos transferts de solde à taux promotionnel de sorte que votre taux d'intérêt promotionnel s'applique aussi longtemps que vous effectuez le paiement exigé (soit le paiement minimum moins le montant mensuel de chaque plan de paiements qui figure sur le même relevé que votre paiement minimum). Se reporter à l'annexe C de la présente convention de modification pour plus de renseignements.

7.4 Y a-t-il des changements dans les autorisations pour les débits préautorisés (DPA) qui sont en place?

Oui, si vous avez autorisé la TD à débiter votre compte chèques ou votre compte d'épargne afin de payer chaque mois le « solde en entier » de votre relevé de compte, nous débiterons plutôt le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce pour la période de relevé applicable chaque mois jusqu'à ce que vos plans de paiements expirent ou qu'il y soit mis fin. Veuillez noter, toutefois, que si un achat est transféré à un plan de paiements après que l'achat a figuré sur le relevé mensuel de votre compte, le DPA pour cette période de relevé paiera le montant du nouveau solde qui figurait sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait donc payer une partie ou la totalité du montant du ou des nouveaux plans de paiements. Se reporter à l'annexe C de la présente convention de modification pour en savoir plus sur la façon dont votre autorisation actuelle pour les DPA sera modifiée pendant la durée de votre ou de vos plans de paiements.

7.5 Pour les comptes assortis de primes, de points de fidélisation ou d'un programme de remises, les modalités et les conditions applicables aux primes sont-elles modifiées?

Non. Si vous avez un compte qui permet d'accumuler des points primes, des points de fidélisation ou des dollars de remise TD, l'établissement d'un plan de paiements n'aura pas d'incidence sur les modalités et conditions qui s'appliquent aux récompenses.

Article 8 : Renseignements généraux

8.1 Le traitement de votre demande de plan de paiements TD prendra jusqu'à 2 jours ouvrables. Si vous faites d'autres opérations dans votre compte pendant cette période, le montant du plan de paiements et les frais du plan de paiements peuvent faire en sorte que votre compte dépasse sa limite de crédit et donner lieu à des frais de dépassement de la limite, le cas échéant.

8.2 La présente convention de modification est conclue entre vous et La Banque Toronto-Dominion. Chaque fois que vous transférez un achat dans un plan de paiements, vous acceptez que la présente convention de modification (qui comprend les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD applicables) s'applique à ce plan de paiements.

Annexe A -Modifications de la déclaration portant sur votre compte

Pendant la durée de votre plan de paiements, la déclaration portant sur votre compte est modifiée tel qu'il est précisé ci-après. Il est entendu que ces mises à jour de votre Déclaration sont en vigueur pendant la durée du plan de paiements applicable. Ce qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été communiqué précédemment, et après qu'il est mis fin à tous les plans de paiements visant votre compte, les modalités de la déclaration qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront de nouveau, à moins que d'autres modifications ne soient apportées :

1. Modifications de la ligne « Taux d'intérêt annuels » de votre Déclaration :

La ligne « Taux d'intérêt annuels » de votre Déclaration est modifiée en remplaçant toutes les mentions de « paiement minimum » par « paiement exigé ». Cela signifie que :

- Si nous ne recevons pas la totalité du paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, ou au plus tard à la date du nouveau relevé, **deux fois** pendant **12** périodes de relevé consécutives, alors :
- Si vous participez à une offre de taux d'intérêt annuel, vous ne pourrez plus bénéficier de cette offre.
 - Nous augmenterons les taux d'intérêt annuels à l'égard du compte, tel qu'il est indiqué dans votre Déclaration.
 - Nous appliquerons les taux d'intérêt majorés à compter du premier jour de la période de relevé après que vous avez omis de faire le deuxième paiement exigé à temps.
 - Vous continuerez de payer ces taux d'intérêt majorés jusqu'à ce que vous payiez le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement ou à la date du nouveau relevé pendant **12** périodes de relevé consécutives.

- Après que vous faites les **12** paiements consécutifs à temps, vos taux d'intérêt annuels réguliers en vigueur à ce moment-là s'appliqueront à compter du premier jour de votre prochaine période de relevé mensuel.

2. Modifications de la ligne « Délai de grâce sans intérêt » de votre Déclaration :

Vous disposez d'un délai de grâce sans intérêt d'au moins **21** jours pour les nouveaux achats et les frais (autres que les frais d'avance de fonds et les frais de transfert de solde) qui figurent pour la première fois sur le relevé de compte (les « nouveaux achats »). Cela signifie que :

- si vous payez le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé de compte, vous ne vous verrez pas imputer de l'intérêt sur les nouveaux achats (à l'exclusion des nouveaux achats que vous avez transférés à un plan de paiements);
- si vous payez le nouveau solde qui figure sur le relevé de compte applicable en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé de compte, vous ne vous verrez pas imputer de l'intérêt sur les nouveaux achats (y compris les nouveaux achats que vous avez transférés à un plan de paiements).

Le délai de grâce ne s'applique pas :

- aux achats et aux frais qui figurent sur des relevés de compte antérieurs;
- aux avances de fonds (y compris les transferts de solde, les chèques Visa TD et les opérations analogues à des opérations en espèces);
- aux frais d'avances de fonds;
- aux frais de transferts de solde;
- aux frais liés aux chèques Visa TD.

3. Modifications de la ligne « paiement minimum » de votre Déclaration :

La ligne « paiement minimum » de votre Déclaration est modifiée de sorte que votre paiement minimum soit tel qu'il est indiqué à la ligne « Calcul du paiement minimum pour votre compte de carte de crédit, à compter du premier relevé que nous fournissons après la création d'un plan de paiements » de vos renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD. Il est entendu que votre paiement minimum comprendra le montant mensuel de chaque plan de paiements pour tous les plans de paiements qui sont exigibles sur votre relevé de compte mensuel ainsi que tous les autres montants indiqués dans le calcul du paiement minimum fourni dans vos renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD.

4. Modifications de la rubrique « Autres frais » de votre déclaration :

La rubrique « Autres frais » de votre déclaration est modifiée par l'ajout des « frais du plan de paiements » divulgués dans les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD (s'il y a lieu).

Annexe B - Modifications de votre contrat du titulaire de carte TD

Pendant la durée de votre plan de paiements, votre contrat du titulaire de carte TD est modifié tel qu'il est précisé ci-après. Il est entendu que ces mises à jour de votre contrat du titulaire de carte TD sont en vigueur pendant la durée du plan de paiements applicable. Ce qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été communiqué précédemment, et après qu'il est mis fin à tous les plans de paiements visant votre compte, les modalités du contrat du titulaire de carte TD qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront de nouveau, à moins que d'autres modifications ne soient apportées :

1. Modifications de la définition de « contrat » à l'article 1 de votre contrat du titulaire de carte TD :

Pendant la durée du plan de paiements applicable (ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin au plan de paiements), la définition de « contrat » dans votre contrat du titulaire de carte TD sera réputée inclure les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD et la convention de modification du plan de paiements TD. Il est entendu que les renseignements supplémentaires sur l'offre de plans de paiement TD et la convention de modification du plan de paiements TD modifient et complètent votre contrat du titulaire de carte TD.

2. Modifications de l'article « Paiements, intérêt et frais » de votre contrat du titulaire de carte TD :

- a) Le texte sous l'article 4.4 du contrat du titulaire de carte TD (« Comment affectons nous votre paiement? ») est remplacé par ce qui suit :

Nous affecterons les paiements reçus à l'égard du compte **d'abord à votre paiement minimum** dans l'ordre suivant :

1. Au montant mensuel de chaque plan de paiements qui est exigible.
2. À tout intérêt figurant sur votre relevé.
3. Aux frais figurant sur votre relevé.
4. Aux autres opérations figurant sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou tout autre montant de paiement exigé qui est échu.
5. Aux opérations, y compris les frais, qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des catégories **1 à 5** susmentionnées, les montants visés par les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par les taux d'intérêt les plus hauts.

b) Le texte à l'article 4.5 du contrat du titulaire de carte TD (« Qu'advient-il si vous payez plus que le paiement minimum ») est remplacé par ce qui suit :

a) Qu'advient-il si vous payez un montant supérieur au paiement minimum mais inférieur ou égal au montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce? :

Si vous payez un montant supérieur à votre paiement minimum (le paiement excédentaire) mais inférieur ou égal à votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce, nous affecterons le paiement excédentaire au montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce comme suit :

(i) Catégorisation par taux d'intérêt : Nous placerons tous les éléments qui ont le ou les mêmes taux d'intérêt annuels dans la même catégorie de taux d'intérêt annuel. Par exemple :

- Si le reliquat de votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce comprend des achats, tous les achats assortis du même taux d'intérêt annuel iront dans la même catégorie.
- Si le reliquat de votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce comprend des avances de fonds, toutes les avances de fonds assorties du même taux d'intérêt annuel iront dans une autre catégorie.

(ii) Affectation du paiement en fonction du pourcentage du solde : Nous affecterons ensuite le paiement excédentaire aux différentes catégories de taux d'intérêt selon la proportion du montant de chaque catégorie par rapport au paiement exigible pour bénéficiaire du délai de grâce restant après l'affectation de votre paiement minimum. À titre d'exemple :

- Si la catégorie des achats représente **70 %** du reliquat de votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce, nous affecterons **70 %** de votre paiement excédentaire à cette catégorie.
- De la même façon, si la catégorie des avances de fonds représente **30 %** de reliquat de votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce, alors nous affecterons **30 %** de votre paiement excédentaire à cette catégorie.

b) Qu'advient-il si vous payez un montant supérieur au montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce, jusqu'à concurrence du nouveau solde figurant sur le relevé? :

Si nous recevons un paiement qui est supérieur à votre montant exigible pour bénéficiaire du délai de grâce mais inférieur au nouveau solde indiqué sur votre relevé mensuel, nous affecterons le montant restant de votre paiement dans l'ordre suivant :

- a. les opérations non facturées, selon une méthode conforme aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 4.5a);
- b. les paiements au titre du plan de paiements qui ne sont pas encore exigibles, selon une méthode conforme aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 4.5a).

Si vous payez le nouveau solde figurant sur le relevé de compte au plus tard à votre date d'échéance du paiement, vous éviterez de payer de l'intérêt sur tous les nouveaux achats effectués pendant la période de relevé, y compris les nouveaux achats que vous avez inclus dans un plan de paiements

c) Payer plus que le solde du compte :

Si vous payez plus que le nouveau solde indiqué sur votre relevé, nous affecterons l'excédent de votre paiement aux opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Solde créditeur :

Vous aurez un solde créditeur si :

- vous payez plus que le solde du compte; et
- qu'aucune opération n'a eu lieu depuis votre dernier relevé.

Nous ne versons pas d'intérêt sur les soldes créditeurs. Nous n'assurons pas les soldes créditeurs en tant que dépôt en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Un solde créditeur n'augmentera pas votre crédit disponible ni votre limite de crédit.

c) L'article 4.6 du contrat du titulaire de carte TD est modifié par la suppression de l'article « Qu'advient-il si vous omettez d'effectuer le paiement minimum à temps » et son remplacement par l'article « Qu'advient-il si vous omettez d'effectuer le paiement exigé à temps? ».

L'article 4.6 est également modifié en remplaçant tous les renvois à « paiement minimum » par « paiement exigé ». Il est entendu que cela signifie que :

Si vous omettez d'effectuer 1 paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement :

- Le compte ne sera plus en règle.
- Nous pourrions prendre toute mesure à notre disposition aux termes du présent contrat. Ces mesures comprennent le droit de :
 - limiter ou fermer le compte; et/ou
 - déduire une somme d'argent d'un autre compte que le titulaire de carte principal a auprès de tout membre du Groupe Banque TD en avisant ou non le titulaire de carte principal.
- Nous pourrions communiquer avec vous pour discuter du paiement exigé omis.
- Nous pourrions obliger le titulaire de carte principal à rembourser tout ce qui est dû aux termes du présent contrat.

Si vous omettez d'effectuer 2 paiements exigés au plus tard à la date d'échéance du paiement au cours de 12 relevés consécutifs

Si nous ne recevons pas l'intégralité du paiement exigé (i) au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, ou (ii) avant la date à laquelle nous préparons votre relevé mensuel suivant (la « **date du nouveau relevé** »), **deux fois** au cours de **12** périodes de relevé consécutives, alors :

- Nous pouvons exercer les mêmes droits que ceux dont nous disposons si vous avez omis d'effectuer 1 paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement.
- Nous augmenterons les taux d'intérêt annuels applicables dans le compte à hauteur des taux d'intérêt plus élevés figurant dans votre déclaration.
- Nous appliquerons les taux d'intérêt majorés à compter du premier jour de la période de relevé suivant le deuxième paiement exigé que vous avez omis d'effectuer à temps.
- Vous continuerez de payer ces taux d'intérêt plus élevés jusqu'à ce que vous payiez le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement ou à la date du nouveau relevé pendant **12** périodes de relevé consécutives.
- Après que vous aurez effectué les **12** paiements consécutifs à temps, vos taux d'intérêt annuels réguliers en vigueur à ce moment commenceront à s'appliquer le premier jour de votre période de relevé mensuel suivante.

Omission de votre paiement exigé et incidence sur les offres :

- Si vous omettez d'effectuer votre paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement, cette omission peut avoir une incidence sur vos offres de taux d'intérêt annuels promotionnels.
- Pour en savoir plus, consultez les modalités qui s'appliquent à cette offre.

Si vous omettez 2 paiements exigés consécutifs :

- Si vous n'effectuez pas votre paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé de compte mensuel au cours de deux (2) mois consécutifs, nous avons le droit de mettre fin à tous vos plans de paiements. Si nous mettons fin à vos plans de paiements, tout solde impayé des plans de paiements deviendra assujéti au taux d'intérêt annuel applicable aux achats de votre compte.

d) L'article 4.7 (« **Qu'est-ce qu'un délai de grâce sans intérêt?** ») du contrat du titulaire de carte TD est modifié en y supprimant les trois premières puces sous le titre « Pour les résidents de l'extérieur du Québec » et en les remplaçant par ce qui suit :

- Vous bénéficiez d'un délai de grâce sans intérêt d'au moins **21** jours pour les nouveaux achats et les frais (sauf les frais d'avances de fonds ou les frais de transfert de solde) qui figurent sur le relevé de compte pour la première fois (les « **nouveaux achats** »).
- Ce qui signifie que si vous payez intégralement le montant du paiement exigible pour le délai de grâce au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur le relevé de compte, l'intérêt sur les nouveaux achats ne vous sera pas facturé.
- Si vous ne payez pas intégralement le montant du paiement exigible pour le délai de grâce au plus tard à la date d'échéance du paiement, nous facturerons l'intérêt sur les nouveaux achats à compter de la date de l'opération et l'intérêt continuera à courir jusqu'à ce que vous payiez intégralement les montants impayés.

Annexe C - Autres renseignements qui sont modifiés par la convention de modification :

1. Changements apportés aux modalités applicables aux soldes de vos transferts de solde à taux promotionnel :

Transferts de solde à taux promotionnel en vigueur à la date d'entrée en vigueur du plan de paiements : Si vous avez des opérations qui sont actuellement assujéties à un taux promotionnel pour les transferts de solde, les modalités applicables au solde de vos transferts de solde à taux promotionnel sont modifiées en y remplaçant toutes les mentions de « paiement minimum » par « paiement exigé ». Il est entendu que cela signifie ce qui suit :

- a. Afin de maintenir le taux promotionnel pour les transferts de solde pendant toute la durée de la période à laquelle s'applique la promotion, vous devez effectuer le paiement exigé à chaque période de relevé (c'est-à-dire votre paiement minimum moins le montant mensuel de chaque plan de paiements qui figure sur le même relevé que votre paiement minimum); et
- b. si vous omettez de faire le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement et avant la date à laquelle nous préparons votre prochain relevé mensuel **deux fois** sur 12 périodes de relevé consécutives, vous ne pourrez plus vous prévaloir de tout taux promotionnel dont vous bénéficiez et les montants seront assujettis aux taux applicables en cas de défaut de votre compte pour les avances de fonds le premier jour de la période de relevé qui suit le deuxième paiement omis.

2. Changements apportés aux autorisations de DPA :

Autorisations de débit préautorisé : Si La Banque Toronto Dominion (la « TD ») a obtenu (par écrit ou par téléphone) une autorisation relative à un accord de débit préautorisé (DPA) (l'« autorisation de DPA ») aux termes duquel la TD reçoit l'instruction de débiter votre compte chèques ou votre compte d'épargne (ou le compte chèques ou le compte d'épargne que vous détenez avec un titulaire de compte conjoint, selon le cas) (le « compte DPA ») afin de payer le « solde en entier » de votre carte de crédit chaque mois, l'autorisation de DPA changera comme suit :

- a. Pendant la durée de votre ou de vos plans de paiements, le montant exigible pour bénéficier du délai de grâce correspondra au montant débité du compte DPA chaque mois. La TD ne débitera donc pas chaque mois de votre compte DPA le futur montant mensuel du plan de paiements qui n'est pas encore exigible à la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé de compte de ce mois. Toutefois, veuillez noter que si un achat est transféré à un plan de paiements après que l'achat a figuré sur le relevé mensuel de votre compte, le DPA pour cette période de relevé continuera de payer le montant du nouveau solde qui figurait sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait donc être utilisé pour payer, partiellement ou totalement, un ou plusieurs nouveaux plans de paiements.
- b. Après l'expiration de tous les plans de paiements, le nouveau solde de votre ou de vos relevés de compte correspondra à nouveau à ce qui est débité du compte DPA chaque mois.
- c. Si le compte DPA est un compte conjoint, vous déclarez et garanzissez de façon continue à la TD que vous avez le consentement et l'autorisation de toutes les personnes dont les signatures doivent être obtenues pour toute question relative au compte de DPA afin de modifier l'autorisation de DPA de la manière indiquée ci-dessus, et que vous et toutes ces personnes renoncez à toutes les exigences de préavis, et que toutes ces personnes vous ont remis une autorisation distincte à cet effet. Vous acceptez de nous fournir, par écrit, des renseignements à jour sur tout changement dans le compte DPA.**
- d. Vous disposez de certains recours si un débit n'est pas conforme à l'autorisation de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement de tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas conforme à l'autorisation de DPA. Vous pouvez révoquer votre autorisation de DPA à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours à la TD. Pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler un accord de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.cdnpay.ca. Si vous avez un problème ou une préoccupation en ce qui concerne votre autorisation de DPA, vous pouvez communiquer avec la TD, sans frais, au 1-877-941-4033 ou vous rendre dans votre succursale locale de TD Canada Trust. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre processus de traitement des plaintes, rendez-vous à l'adresse : www.td.com. Vous pouvez également communiquer avec nous par écrit à l'adresse suivante :

La Banque Toronto-Dominion
À l'attention du Service à la clientèle
P.O. Box 337 STN A
Orangeville ON
L9W 9Z9

Assurance protection de soldes de la TD¹

Si votre compte de carte de crédit est couvert par l'assurance protection de soldes de la TD pendant qu'il est inclus dans un plan de paiements, il n'y a aucun changement et les indemnités d'assurance ainsi que les calculs de primes actuels continueront de s'appliquer à tous les montants portés à votre carte de crédit TD, y compris les montants visés par un plan de paiements, comme suit :

Primes d'assurance

- Les calculs des primes ne changeront pas et vos primes seront calculées sur tout montant aux termes de vos plans de paiements, y compris l'intérêt applicable sur les soldes des plans de paiements puisqu'ils font partie de votre solde.

Indemnités d'assurance

- Les calculs des indemnités d'assurance ne changeront pas. Toutefois, veuillez prendre note que les indemnités mensuelles ne couvriront pas nécessairement la totalité de votre paiement minimum dans certains cas, selon le plan de paiements que vous choisissez. **Vous demeurerez responsable de tous les montants dus à l'égard de votre compte qui ne sont pas couverts par l'assurance.**

Pour de plus amples renseignements sur l'assurance protection de soldes de la TD, veuillez vous reporter à vos certificats d'assurance ou appelez Assurant au 1-866-315-9069.

¹L'assurance protection de soldes est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») et/ou par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC »). ABLAC, ABIC ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée d'Assurant, Inc.